



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 161

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RUE DE LA VATINE, A L'INTERSECTION DE LA ROUTE
DE MAROMME

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, rue de la Vatine, à l'intersection de la route de Maromme,

CONSIDERANT

- La demande de prolongation datée du 03 février 2026 présentée par l'entreprise VIAFRANCE (Monsieur ROUSSIGNOL 06 12 78 34 22), pour le compte de la MRN.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de requalification de la route de Maromme réalisés par l'entreprise VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Du 21 février au 17 avril 2026, les mesures suivantes sont applicables Rue de la Vatine, à l'intersection de la route de Maromme.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée par la Route de Maromme (côté Est), le Chemin de la Forêt Verte, la Rue des Chasses et la Rue de la Vatine, dans les deux sens. La Rue de la Vatine est mise en impasse

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VIAFRANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **04 FEV. 2026**

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **05 FEV. 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE